

Note sur la GBCP

1) <i>Les objectifs de la réforme</i>	1
2) <i>Les limites du cadre de la gestion actuelle</i>	2
3) <i>Les concepts clés de la réforme</i>	2
3.1 Les Autorisations d'engagement (AE) et les crédits de paiement (CP)	3
3.2 Le budget	3
3.3 La programmation pluriannuelle et infra annuelle	4
4) <i>L'ordonnateur et le comptable</i>	4

1) Les objectifs de la réforme

Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique a pour objectifs de :

- Refonder le champ d'application de la gestion budgétaire et comptable publique en l'adossant à celui des administrations publiques
- Introduire dans la réglementation le «droit dérivé» de la LOLF et le passage à la pluriannualité budgétaire
- Assurer la qualité de toutes les comptabilités
- Prendre en compte la modernisation des processus et circuits financiers
- Rénover en profondeur le cadre de la gestion financière applicable aux organismes majoritairement financés sur ressources publiques pour améliorer leur pilotage et promouvoir un nouveau modèle de gestion

Les sources de la GBCP sont :

- L'harmonisation des cadres budgétaires selon la directive 2011/85/UE du 8 novembre 2011 et la gestion de la trésorerie des états conformément à l'article 101 du traité CE qui interdit toute avance de trésorerie même ponctuelle.
- La lolf
- La LRU pour les EPSCP

A l'instar de la loi organique relative à la loi de finances (LOLF) qui a remplacé l'ordonnance de 1959, le décret remplace le règlement général de la comptabilité publique (RGCP) de 1962 comme cadre réglementaire pour les organismes.

Certains articles du décret sont entrés progressivement en vigueur dès 2013 pour une mise en œuvre obligatoire au 01/01/2016.

Cette réforme s'applique à tous les opérateurs de l'état et pas seulement aux EPSCP, aussi certains volets de cette réforme sont déjà applicables aux universités depuis la LRU et les RCE.

Le maître mot dans cette réforme, **la trésorerie**. Avoir un suivi de trésorerie dès le budget, tout au long de l'exercice mais aussi sur les exercices suivants liant de ce fait le budget disons politique à la trésorerie. Toute dépense devra être connue dès le budget et pour les années qui suivent c'est la pluriannualité, il en est de même pour les encaissements.

2) Les limites du cadre de la gestion actuelle

- Le budget est contraint par l'exécution comptable : un même cadre utilisé pour deux objectifs distincts.
 - La prévision et le pilotage budgétaire sont portés par la nature comptable
 - La comptabilité budgétaire ne donne pas la possibilité de piloter la dépense dès son origine. L'engagement comptable ne traduit que les mandatements attendus de l'année.
 - Des opérations de régularisations comptables consomment des crédits budgétaires.
- Les contrats pluriannuels ne sont couverts que partiellement par des engagements comptables limités aux mandatements attendus sur l'année.
 - L'impact financier pluriannuel des contrats n'est pas pris en compte (risque sur la soutenabilité budgétaire).
- La comptabilité budgétaire ne donne pas à l'ordonnateur de visibilité sur la trésorerie.
 - La prise en charge des mandats et des titres de recette n'est pas directement corrélée avec les décaissements et les encaissements.

3) Les concepts clés de la réforme

- Mise en œuvre d'une comptabilité générale en droits constatés, qui donne la situation patrimoniale de l'établissement et une comptabilité budgétaire de caisse qui permet d'anticiper et analyser
- Renforcement du pilotage pour planifier les besoins et identifier les ressources à mobiliser avec la comptabilité analytique.
- Le dialogue de gestion doit s'appuyer sur la programmation et le suivi des activités. Il doit être continu sur l'exercice. Il doit permettre de définir le budget en AE et CP

- Une différenciation entre ordonnateur et comptable dans la comptabilité budgétaire. Les dépenses sont présentées en masse et les recettes par origine, seul le comptable utilise les comptes comptables
- Une programmation à portée pluriannuelle et à maille infra annuelle afin de piloter au plus près de l'activité tout en restant en lien avec les finances ;

3.1 Les Autorisations d'engagement (AE) et les crédits de paiement (CP)

- Les AE constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées dans l'exercice.

Les AE correspondent à ce qui est quantifié de manière certaine dans les actes d'engagements et que l'organisme devra payer « quoi qu'il arrive ». Les engagements peuvent avoir une portée annuelle (paiement dans l'année) ou pluriannuelle (paiement sur plusieurs années). Ils concernent les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Les AE sont soumis au principe d'annualité des crédits donc non reportables.

- Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être payées dans l'exercice.

Les CP sont budgétisés à hauteur d'une prévision des décaissements de l'année, que les engagements aient été pris l'année de l'exercice ou les années antérieures.

Les CP sont soumis au principe d'annualité des crédits donc non reportables.

- Cas particulier
- La budgétisation des dépenses de personnel est réalisée en $AE=CP$

3.2 Le budget

Le budget annuel est obligatoirement :

- Exprimé en AE et CP suivant 3 ou 4 enveloppes limitatives (fonctionnement, personnel, investissement, le cas échéant intervention) et en prévision des recettes encaissables dans l'exercice.
- Présenté par destination pour les dépenses et par origine de financement pour les recettes.
- Les recettes sont globalisées et peuvent être fléchées.

- Il n'y a pas de période budgétaire pour l'année N. Les CP et les recettes réalisées à partir de janvier N+1 sont comptabilisés en N+1.

3.3 La programmation pluriannuelle et infra annuelle

Consiste en dépenses à définir les besoins de financement en AE et CP et en recettes à établir les prévisions de ressources.

Seule la programmation permet de se placer dans une perspective budgétaire pluriannuelle en complément des budgets annuels. Dans ce contexte le budget annuel est élaboré sur la base des éléments de programmation pluriannuelle relatifs à l'exercice ; Inversement, la programmation fournit des éléments de justification du budget annuel en le replaçant dans un contexte pluriannuel.

Cette démarche n'est pas spécifique à l'investissement mais concerne aussi le fonctionnement ;

La programmation des AE est contrainte par la programmation des CP dans une perspective pluriannuelle. Pour 100 d'AE consommés, il y aura 100 de CP consommés à terme ;

La programmation des CP est contrainte par la programmation des recettes dans une perspective d'équilibre pluriannuel.

La programmation doit également être réalisée pour les recettes, notamment s'il y a des ressources propres ou des financements pluriannuels.

4) L'ordonnateur et le comptable

Le budget et le suivi de celui-ci en cours d'exercice, à travers sa nouvelle orientation « la trésorerie », entraîne automatiquement une collaboration plus étroite de l'ordonnateur et du comptable et implique ce dernier directement dans l'exercice budgétaire car si les orientations du budget sont de l'ordre du politique, la soutenabilité du point de vue de la trésorerie revient au comptable.

Le comptable devra remettre au moment du budget un plan de trésorerie, qui sera remis à jour mensuellement. Il aura donc un avis crucial sur le budget en CP puisqu'il devra tenir compte de la trésorerie disponible et des prévisions d'encaissement des recettes (nous ne parlons ici que des décaissements et encaissements et non de droits constatés)

Il sera donc nécessaire de travailler en collaboration avec le comptable en amont du budget, non sur les orientations politiques, mais sur les choix politiques ayant un impact sur les opérations de dépenses de l'exercice et éventuellement des suivants.